

GE_GERICHTE ATAS/158/2009 vom 30. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_158_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/158/2009 du 30 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/158/2009 del 30 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet partiellement au sens des considérants.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 4

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 1'200 fr. à titre de dépens.

E. 5

Renonce à percevoir un émolument.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.